Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 045-214503088-20250612-DEC2025_061-CC

Semoy

DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2025-061
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de formation « Gestion des conflits » conclue avec la commune de Saint-Jean-le-Blanc

Le Maire de la ville de Semoy,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant que la réalisation d'une action de formation sur le thème de la gestion des conflits s'effectue au bénéfice d'agents des communes de Semoy et de Saint-Jean-le-Blanc,
Considérant qu'il convient d'organiser les conditions financières sur le partage du coût de ladite formation,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la ville de Saint-Jean-le-Blanc une convention de formation définissant les conditions financières de règlement des frais de la formation.

Article 2 : La commune de Semoy règle la somme de 1 800€ à l'organisme de formation, puis facturera 720€ à la commune de Saint-Jean-le-Blanc correspondant aux frais de présence des agents concernés.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 12 juin 2025

Le Maire
Laurent BAUDE

Transmission et réception en préfecture le : 13 JUIN 2025

Publication numérique le : 13 JUIN 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 045-214503088-20250612-DEC2025_061-CC

Semoy

Mairie de Semoy
20 place François-Mitterrand
45 400 SEMOY
tel : 02 38 61 96 00
fax : 02 38 83 75 04
www.ville-semoy.fr

AG | 2025A | 1554

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 045-214503088-20250612-DEC2025_061-CC

CONVENTION DE FORMATION

Commune d
10 JUIN 2025
Arrivée d

La présente convention est conclue entre

D'une part,
La ville de Semoy, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE,
20 place François Mitterrand 45400 SEMOY,

Et d'autre part,
La ville de Saint Jean le Blanc, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CHARPENTIER,

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article L. 900-2 du code du travail, la présente convention a pour objet la réalisation par l'organisme Schneider Prévention, d'une action de formation intitulée « Gestion des conflits » au bénéfice des 10 agents des deux mairies :

- Mairie de Semoy (6 agents),
- Mairie de Saint Jean le Blanc (4 agents),

Article 2 – Déroulement et programme de l'action de formation

La formation aura lieu au centre culturel des Hautes Bordes 45400 SEMOY – salle Roger Toulouse, de 9h00 à 17h le 17 juin 2025.

L'objectif de cette formation est d'acquérir les bonnes pratiques de gestion des conflits pour les agents qui sont amenés à rencontrer du public.

Article 3 – Engagements de l'organisme de formation

L'organisme de formation (Schneider Prévention) s'engage à :
- accueillir en formation les participants dans le respect des règles du code du travail relatives à l'activité de formation,
- remettre au service des ressources humaines de Semoy, à l'issue de la formation, l'original de la feuille d'émargement
- transmettre un résumé de l'intervention et le double de tous les outils distribués.

Article 4 -Conditions financières

En contrepartie de la formation dispensée, la mairie de Semoy règlera à l'organisme de formation le total montant de 1800€.

La mairie de Semoy facturera à la mairie de Saint Jean le Blanc, 720 €, correspondant aux frais de présence des 4 agents même en cas de désistement (soit 180 € correspondant au montant par agent).

Article 5 -Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal sera saisi du litige.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 045-214503088-20250612-DEC2025_061-CC

Fait en 2 exemplaires,
à Semoy, le 19 mai 2025

Le Maire de Semoy,

Monsieur Laurent BAUDE

Le maire de Saint Jean le Blanc

Monsieur Thierry CHARPENTIER